PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé sur la commune de DUNKERQUE

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 et notamment l'article 8.4.2 accordant à la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE l'autorisation d'exploiter son activité de réparation et de transformation de navires à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 10 juin 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 11 juin 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 28 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

    - l'exploitant n'est pas en mesure de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie dans son atelier, les rehausses en caoutchouc d'une hauteur de 4 cm servant à étanchéifier l'atelier de réparation (portes et évacuations diverses) sont absentes ou fortement détériorées ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions aux dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé ;

3. face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE de respecter les prescriptions de l'article 8.4.2 de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE dont le siège social est situé port 2580 - 2580 route des docks à 59376 DUNKERQUE, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 en :

- s'assurant de pouvoir confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;

- s'assurant de disposer en permanence d'un volume de confinement minimal nécessaire de 462 m^3 ;

dans **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 10 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO